



Arrêté DIDD - 2024 - n° 41 du 4 MARS 2024

portant mise en demeure

le GAEC DE LA GAIGNARDIERE à SAINT SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

Installation d'élevage de vaches laitières

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2023-26 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. LE ROY, secrétaire général ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-GFPPX5VHY du 30 septembre 2022 délivré au GAEC DE LA GAIGNARDIERE situé 10 rue de la Gaignardière - SAINT SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de vaches laitières ;

VU le rapport n° 2023_12_21 Rapport Inspection GAEC DE LA GAIGNARDIERE en date du 24/01/2024 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire en date du 24/01/2024 adressé au GAEC DE LA GAIGNARDIERE qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT la situation de l'exploitation du GAEC DE LA GAIGNARDIERE, implantée en zone vulnérable (ZV) ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réalisés les 8, 12 et 21 décembre 2023 en présence des exploitants a mis en évidence le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

- article 2.7 : absence de vérifications périodiques des extincteurs ;
- article 2.8 : absence de vérifications des installations électriques ;
- article 3.3.1-I : défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage ;
- article 3.3.2 : déversement des effluents d'élevage dans le réseau des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que les délais fixés sont suffisants pour :

- rendre étanche les ouvrages de stockage des effluents ;
- supprimer la surverse présente sur la fosse géomembrane ;
- mettre en place des vérifications périodiques des extincteurs présents sur l'installation ;
- réaliser un contrôle des installations électriques conformément aux règlements et aux

normes applicables ;

CONSIDÉRANT que l'observation reçue par voie électronique le 9 février 2024 et par voie postale le 12 février 2024, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du projet d'arrêté, n'apporte pas d'élément susceptible de modifier la décision ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le GAEC DE LA GAINARDIERE situé 10 rue de la Gaignardière - SAINT SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE , exploitant un élevage de vaches laitières à la même adresse, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dans un délai de 6 mois :

- article 3.3.1-I qui prévoit que tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- article 3.3.2 qui prévoit que les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Article 2 - Le GAEC DE LA GAINARDIERE situé 10 rue de la Gaignardière - SAINT SATURNIN SUR LOIRE - 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, exploitant un élevage de vaches laitières à la même adresse, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dans un délai de 3 mois :

- article 2.7 qui prévoit que les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ;
- article 2.8 qui prévoit que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires ;

Article 3 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au GAEC DE LA GAINARDIERE par lettre recommandée avec accusé réception.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 4 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

2 15 2010